

# Statuts de la Conférence des services cantonaux de la Géoinformation et du Cadastre (CGC)

## **Art. 1 Nom, forme juridique et siège**

<sup>1</sup> La Conférence des services cantonaux de la Géoinformation et du Cadastre (CGC) est une conférence des offices de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP).

<sup>2</sup> La CGC a la forme juridique d'une collectivité de droit public à capacité juridique limitée.

<sup>3</sup> La CGC a le même siège que la DTAP.

## **Art. 2 Objectif et domaines de spécialité**

<sup>1</sup> La CGC encourage la collaboration, coordonne l'accomplissement des tâches des cantons dans le domaine de la géoinformation et harmonise entre eux les intérêts supérieurs des cantons en lien avec la géoinformation.

<sup>2</sup> La CGC représente notamment les domaines de spécialité que sont la mensuration officielle, les systèmes d'information géographique, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et le cadastre des conduites Suisse.

## **Art. 3 Tâches**

<sup>1</sup> La CGC assiste la DTAP dans le cadre du rôle moteur et de la responsabilité politique assumés par cette dernière au niveau de la coordination des cantons en matière de géoinformation et la seconde en traitant toute question spécialisée venant à se poser.

<sup>2</sup> Elle représente les intérêts communs de ses membres au niveau technique (en matière de géoinformation), dans les domaines cités à l'article 2 alinéa 2, et garantit:

- la coordination intercantonale (et notamment la mise en œuvre de la législation dans le domaine de la géoinformation)
- l'échange d'informations entre ses membres, avec les domaines de spécialité connexes et avec swisstopo, dans le domaine des tâches communes
- la collaboration avec la Confédération et les communes.

<sup>3</sup> La conférence encourage notamment

- a. le traitement coordonné, la gestion et la poursuite du développement des géodonnées, des géodonnées de base et des données de référence, de même que d'autres données géoréférencées, d'informations et d'algorithmes;
- b. leur mise à disposition, leur interconnexion, leur utilisation, leur mise en valeur et leur exploitation via des plateformes et des portails basés sur des services ainsi que via l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG) à mettre en place conjointement avec la Confédération;
- c. l'élaboration interdisciplinaire de normes et de standards et leur mise en application;

- d. la poursuite du développement et l'innovation dans les domaines de spécialité de même que la diffusion active de méthodes éprouvées permettant d'assister avec succès la transformation numérique;
- e. la formation de base et continue.

<sup>4</sup> Dans le cadre qui lui est imparti, la conférence peut lancer de nouveaux projets ou suivre des projets par des tiers et peut également organiser des manifestations spécialisées.

#### **Art. 4 Membres**

<sup>1</sup> Chacun des cantons et la Principauté du Liechtenstein nomment au moins une déléguée ou un délégué à l'assemblée générale. Il s'agit d'une personne responsable d'un domaine de spécialité cité à l'article 2 alinéa 2. Ils désignent également les suppléants. Si les cantons ou la Principauté du Liechtenstein désignent des spécialistes externes, ils s'assurent de l'absence de tout conflit d'intérêt.

<sup>2</sup> Les membres s'engagent à ce que les demandes de la conférence soient coordonnées et mises en œuvre dans leur canton.

#### **Art. 5 Droit de vote**

<sup>1</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein disposent chacun de deux voix à l'assemblée générale et d'une voix lors des manifestations spécialisées.

#### **Art. 6 Liens entretenus avec la DTAP**

<sup>1</sup>La DTAP assume la responsabilité politique de la CGC et en assure la surveillance. Elle

- a. pilote la CGC au moyen d'un plan d'action annuel et garantit le financement des prestations commandées (dans le mandat de prestations);
- b. approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le budget de la CGC;
- c. approuve les modifications de statuts concernant les articles 1, 4, 6, 13, 14 et 15;
- d. décide de la dissolution de la conférence.

#### **Art. 7 Organes**

<sup>1</sup>Les organes de la conférence sont les suivants

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. le centre opérationnel;
- d. l'organe de révision.

#### **Art. 8 Assemblée générale**

<sup>1</sup> Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a. décision de modification des statuts, sous réserve éventuellement de son approbation par la DTAP (cf. art. 6 let. c);
- b. élection, pour un mandat de quatre ans à chaque fois, de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, des membres du comité et de l'organe de révision des comptes;
- c. prise d'une décision concernant la stratégie, à l'intention de la DTAP;
- d. prise d'une décision concernant le plan d'action annuel, le rapport annuel, les comptes annuels et le budget, à l'intention de la DTAP;
- e. approbation des adhésions à d'autres organisations;

f. promulgation du règlement régissant les honoraires et le remboursement des frais.

<sup>2</sup> Une assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année.

<sup>3</sup> L'invitation à l'assemblée générale doit être adressée aux membres avec l'ordre du jour et d'éventuelles propositions de modification des statuts quatre semaines au moins avant la date fixée. Les propositions individuelles relatives à l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent être transmises à la présidente ou au président six semaines au moins avant sa tenue.

<sup>4</sup> Des assemblées générales extraordinaires peuvent être appelées par le comité ou par six membres au moins, sur demande écrite de leur part.

<sup>5</sup> Le quorum est atteint lorsque deux tiers au moins des membres sont présents.

<sup>6</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

<sup>7</sup> Les élections et les votes se font généralement à main levée, mais peuvent être tenus à bulletin secret à la demande d'un quart au moins des détenteurs de droits de vote présents.

<sup>8</sup> Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par voie de circulation, dès lors que deux tiers au moins des membres acceptent de recourir à cette procédure. Les règles en matière de documents et de procédure de décision sont identiques à celles applicables aux décisions prises en assemblée générale.

## **Art. 9 Comité**

<sup>1</sup> Le comité gère la conférence et se compose:

- a. de la présidente ou du président;
- b. de la vice-présidente ou du vice-président;
- c. d'au moins quatre autres membres.

<sup>2</sup> Il est veillé à une juste représentation des différentes régions et des divers domaines de spécialité dans la composition du comité.

<sup>3</sup> A l'exception de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, le comité se constitue lui-même. Les finances sont placées sous la responsabilité d'un membre du comité.

<sup>4</sup> Le comité s'organise de telle façon que la CGC puisse durablement atteindre les objectifs, accomplir les tâches et relever les défis dans les domaines cités à l'article 2, dans les meilleures conditions possibles et avec un impact maximal, tant en interne que vis-à-vis de l'extérieur. Il établit à cette fin un règlement régissant l'organisation et les signatures.

<sup>5</sup> Toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe (art. 7) relèvent de sa compétence.

<sup>6</sup> Le comité décide de l'utilisation des moyens alloués dans le cadre du budget.

<sup>7</sup> Le comité organise des manifestations spécialisées avec les responsables des domaines cités à l'article 2 alinéa 2.

<sup>8</sup> Le comité peut instituer des groupes de travail ou des commissions, leur déléguer certaines compétences et désigner des représentants au sein de groupes de travail ou de commissions externes. Ces derniers doivent représenter les intérêts de la CGC et rendre compte de leurs activités au comité directeur une fois par an au moins.

<sup>9</sup> Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum est atteint dès lors que trois membres au moins du comité sont présents. La voix de la présidente ou du président est prépondérante en cas d'égalité de suffrages. Une décision peut être prise par voie de circulation dès lors que le recours à cette procédure a été accepté à la majorité simple par les membres du comité.

### ***Art. 10 Invités***

<sup>1</sup> L'assemblée générale et le comité peuvent accueillir des invités.

<sup>2</sup> Des représentants de l'administration fédérale et les membres de la commission d'accompagnement Géoinformation de la DTAP, notamment les délégués de l'Association des communes et de l'Union des villes, peuvent être invités à participer à l'assemblée générale et à des manifestations spécialisées.

<sup>3</sup> Des représentants de l'administration fédérale, notamment de l'Office fédéral de topographie, peuvent être invités à participer à des réunions du comité directeur.

<sup>4</sup> Les invités peuvent prendre une part active aux débats, mais ne disposent pas du droit de vote.

### ***Art. 11 Centre opérationnel***

<sup>1</sup> Le comité met en place un centre opérationnel auquel il délègue des tâches techniques (relevant de la géoinformation), opérationnelles et administratives.

<sup>2</sup> Le comité désigne la directrice ou le directeur du centre opérationnel.

<sup>3</sup> Le centre opérationnel peut aussi effectuer des travaux pour le compte de tiers, pour autant qu'ils bénéficient d'un financement externe, qu'ils servent les intérêts de la CGC et qu'ils soient approuvés par le comité.

### ***Art. 12 Révision***

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit un organe de révision externe pour une durée de quatre ans. Il peut être réélu.

<sup>2</sup> L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes de la CGC. Il rend compte de sa mission à l'assemblée générale et lui propose d'accepter ou de rejeter les comptes annuels.

### ***Art. 13 Finances***

<sup>1</sup> Les dépenses de la CGC sont couvertes par les cotisations annuelles des membres, par le mandat de prestations de la DTAP, par des contributions de tiers dédiées au financement de tâches spécifiques, par les recettes que génèrent l'assemblée générale et les manifestations spécialisées et enfin par des contributions volontaires.

<sup>2</sup> Les cotisations des membres se montent à 111 000 francs par an en tout et sont réparties ainsi entre eux: à parts égales pour 1/5 du total, au prorata de la population pour 3/5 et au prorata de la superficie pour 1/5.

<sup>3</sup> Un exercice correspond à une année civile.

### ***Art. 14 Dissolution***

<sup>1</sup> La DTAP décide de la dissolution de la CGC.

<sup>2</sup> Les avoirs présents au moment de la dissolution doivent être restitués aux membres en respectant la clé de répartition introduite à l'article 13 alinéa 2.

***Art. 15 Entrée en vigueur***

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale de la DTAP du 17 septembre 2020. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup> La version en langue allemande fait juridiquement foi.

Pour la DTAP  
Le 17 septembre 2020

Le président

Le vice-président